



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشورات، إعلانات وبلانات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 — C.C.P 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	
			(Frais d'expédition en sus)		

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 72-48 du 5 octobre 1972 portant approbation des avenants du 27 mai 1972 au contrat d'association en participation du 6 février 1963 ayant fait l'objet de l'accord pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie et au protocole relatif aux activités de recherches et de production d'hydrocarbures en Algérie de la société Getty Petroleum Company, approuvés par l'ordonnance n° 68-591 du 31 octobre 1968, p. 1090.

Ordonnance n° 72-49 du 5 octobre 1972 modifiant l'ordonnance n° 70-89 du 15 décembre 1970 portant réorganisation du régime d'assurance-vieillesse des non-salariés du secteur non agricole, p. 1093.

Ordonnance n° 72-50 du 5 octobre 1972 relative à la production et aux effets des bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire, p. 1093.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 72-194 du 5 octobre 1972 portant règlement en temps de paix, du passage dans les eaux territoriales et des escales des navires de guerre étrangers, p. 1094.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret n° 72-195 du 5 octobre 1972 portant organisation de l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des transports, p. 1096.

Décret n° 72-196 du 5 octobre 1972 relatif à la reconnaissance de sociétés de classification dans le domaine de la marine marchande, p. 1098.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 72-197 du 5 octobre 1972 modifiant le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires, p. 1098.

Décret n° 72-199 du 5 octobre 1972 portant attribution d'avantages particuliers aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics en service dans les wilayas de la Saoura et des Oasis, p. 1099.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 72-200 du 5 octobre 1972 fixant le nombre de postes de conseillers techniques et de chargés de mission auprès du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 1099.

Décret n° 72-201 du 5 octobre 1972 portant dissolution des chambres d'agriculture, p. 1100.

Décret n° 72-202 du 5 octobre 1972 portant modalités de liquidation des unions de matériel agricole, p. 1100.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 72-211 du 5 octobre 1972 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat, p. 1101.

Décret n° 72-212 du 5 octobre 1972 portant virement de crédits au sein du budget du ministère des affaires étrangères, p. 1102.

Décret n° 72-213 du 5 octobre 1972 portant virement de crédits au sein du budget du ministère d'Etat chargé des transports, p. 1102.

Décret n° 72-214 du 5 octobre 1972 portant virement de crédits au budget du ministère de l'industrie et de l'énergie, p. 1103.

Décret n° 72-215 du 5 octobre 1972 portant virement de crédits au sein du budget du ministère du tourisme, p. 1103.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 14 avril 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la commune des Issers,

d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha environ, nécessaire à l'implantation d'une caserne de protection civile, p. 1104.

Arrêté du 14 avril 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de la commune de Sabra, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 2.000 m² environ, nécessaire à la construction d'un centre artisanal, p. 1104.

Arrêté du 19 avril 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la wilaya, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4 a 80 ca, nécessaire à la construction de logements « type économique », p. 1104.

Arrêté du 19 avril 1972 du wali de Constantine, portant concession gratuite, au profit de la commune d'El Khroub, de l'ex-prison annexe d'El Khroub (terrain d'assiette et construction), en vue de sa transformation en salles de classes, p. 1104.

Arrêté du 19 avril 1972 du wali de Constantine, portant concession gratuite, au profit de l'hôpital civil de Taher, d'une parcelle de terrain formant le lot n° 69 du plan de sous-lotissement de la zone des plantations de Taher, d'une superficie de 1564,60 m², servant d'assiette au centre hospitalier de cette localité, p. 1104.

Arrêté du 24 avril 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de l'assemblée populaire communale de Tizi Ouzou, de deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 1.220 m², sise à Tizi Ouzou, nécessaires à l'implantation de 55 logements, p. 1104.

Arrêté du 26 mai 1972 du wali de Annaba, portant autorisation de prise d'eau, par pompage, sur l'oued Bou Namoussa, en vue de l'irrigation de terrains, p. 1104.

Arrêté du 27 mai 1972 du wali de Tlemcen, autorisant la commune de Nédroma à pratiquer une prise d'eau sur l'Ain Anaceur et Ain Ras El Oued, p. 1105.

Arrêté du 12 juillet 1972 du wali de Tlemcen portant autorisation de prise d'eau sur Ain Kébira en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable de Nédroma, p. 1106.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 1106.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 72-48 du 5 octobre 1972 portant approbation des avenants du 27 mai 1972 au contrat d'association en participation du 6 février 1963 ayant fait l'objet de l'accord pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie et au protocole relatif aux activités de recherches et de production d'hydrocarbures en Algérie de la société Getty petroleum Company, approuvés par l'ordonnance n° 68-591 du 31 octobre 1968.

AU NOM DU PEUPLE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 68-591 du 31 octobre 1968 portant approbation de l'accord pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie et du protocole relatif aux activités de recherches et de production d'hydrocarbures en Algérie de la société GETTY PETROLEUM COMPANY ;

Vu l'ordonnance n° 71-22 du 12 avril 1971 définissant le cadre dans lequel s'exerce l'activité de sociétés étrangères dans le domaine de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu l'ordonnance n° 71-24 du 12 avril 1971 modifiant l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, et notamment ses articles 1er à 6 ;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963 modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant agrément de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et approuvant ses statuts ;

Vu le décret n° 71-100 du 12 avril 1971 modifiant la convention-type de concession approuvée par le décret n° 61-1045 du 16 septembre 1961 ;

Vu le décret n° 71-103 du 12 avril 1971 fixant le niveau minimum des prix publiés des hydrocarbures liquides, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'avenant au contrat d'association en participation du 6 février 1963 ayant fait l'objet de l'accord du 19 octobre 1968 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie, conclu à Alger le 27 mai 1972 entre la SONATRACH et la société GETTY PETROLEUM COMPANY ;

Vu l'avenant au protocole du 19 octobre 1968 relatif aux activités de recherches et de production d'hydrocarbures en Algérie de la société GETTY PETROLEUM COMPANY, conclu à Alger le 27 mai 1972 entre l'Etat et la société GETTY PETROLEUM COMPANY ;

Ordonne :

Article 1er. — Sont approuvés et seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire :

— l'avenant au contrat d'association en participation du 6 février 1963 ayant fait l'objet de l'accord du 19 octobre 1968 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie, conclu à Alger le 27 mai 1972 entre la SONATRACH et la société GETTY PETROLEUM COMPANY,

— l'avenant au protocole du 19 octobre 1968 relatif aux activités de recherches et de production d'hydrocarbures en Algérie de la société GETTY PETROLEUM COMPANY,

conclu à Alger le 27 mai 1972 entre l'Etat et la société GETTY PETROLEUM COMPANY.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à El Asnam, le 5 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE.

AVENANT N° 1

AU CONTRAT D'ASSOCIATION EN PARTICIPATION DU 6 FEVRIER 1963

Entre :

La société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, société de droit algérien, ci-après désignée « SONATRACH », ayant son siège social à Alger, 80, avenue Ahmed Ghermoul et représentée par Monsieur Sid Ahmed GHOZALI.

d'une part,

Et :

La société GETTY PETROLEUM COMPANY, ci-après désignée « GETTY », ayant son siège social à Monrovia, Liberia, 80, Broad Street, et représentée par Monsieur W.K. WOODSON dûment mandaté à l'effet des présentes

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

— le 6 février 1963 un contrat d'association en participation a été conclu entre la société Newmont Overseas Petroleum Company (NEWMONT) et la société Veedol Oil Company (VEEDOL) aux termes duquel Veedol a acquis une part indivise dans 11,5 % des intérêts détenus par NEWMONT ;

— par acte en date du 13 mars 1968 la société Veedol a pris la dénomination de Getty Petroleum Company (GETTY) ;

— par accord en date du 19 octobre 1968, GETTY a cédé à SONATRACH 51 % de ses intérêts dans l'association en participation visée ci-dessus ;

— à la suite de la cession par GETTY à SONATRACH de 51 % de la part indivise dans 11,5 % des intérêts détenus par NEWMONT l'association en participation du 6 février 1963 ne subsiste que sur 49 % desdits 11,5 % soit 5,635 % ;

— en date du 12 novembre 1970 SONATRACH a succédé à la société NEWMONT dans la totalité de ses droits et obligations dans ladite association.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}

Au titre des activités de l'association, GETTY devra tenir, à compter du 1^{er} janvier 1972, un compte séparé pour chaque associé.

Article 2

Pour l'activité de production, le compte de chaque associé sera crédité de 50 % de la valeur du pétrole brut vendu pour le compte de l'association, que ce pétrole brut soit produit sur la concession de Rhourde El Baguel ou le permis de Rhourde El Baguel englobant le champ de Messdar. Le compte de chaque associé sera débité de 50 % de tous les débours de l'association, y compris notamment les appels de fonds ou autres paiements faits à l'opérateur de la concession et du permis, les frais de transport par oléoduc, les frais de terminal et de port, les frais généraux de GETTY liés directement à l'association et les obligations de recherche scientifique et technique. Le compte de chaque associé sera également débité de la redevance afférente à sa part de production.

Article 3

Pour l'activité de transport, le compte de chaque associé sera crédité de 50 % de la part de l'association dans le revenu de l'oléoduc de Rhourde El Baguel à Haoud El Hamra et débité de 50 % de la part de l'association dans les frais et débours afférents audit oléoduc.

Article 4

Un déficit net dans l'une des activités sera imputé à un crédit net dans l'autre activité avant tout paiement d'un solde créditeur à SONATRACH.

Article 5

GETTY établira lesdits comptes trimestriellement. Tout déficit net dans les comptes pour un trimestre donné, sera

reporté dans les comptes du ou des trimestres suivants jusqu'à son absorption par les crédits successifs.

Article 6

Un état comptable final des activités de l'association depuis le début des opérations jusqu'au 31 décembre 1971 sera établi dans les cent vingt (120) jours suivant l'entrée en vigueur de cet avenant ou, dès que possible après la réception par GETTY des états comptables définitifs établis par SONATRACH en sa qualité d'opérateur.

Article 7

Pour les besoins des articles 2 à 5 ci-dessus, la valeur du pétrole brut commercialisé par GETTY hors d'Algérie sera le prix du marché international pour des quantités et des qualités similaires.

Pour le pétrole brut commercialisé en Algérie, le prix retenu sera celui effectivement obtenu.

Article 8

Les parties sont convenues de fixer le prix du pétrole brut commercialisé hors d'Algérie à 2,80 \$ U.S. le baril pour la période allant du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1972 et à 2,90 \$ U.S. le baril pour la période allant du 1^{er} janvier 1973 au 31 décembre 1973.

Article 9

Les prix visés ci-dessus sont valables pour un pétrole brut de 40° à 44,5° API inclus. Ils devront être corrigés de 0,015 dollar le baril en moins par degré API en-dessous de 40° ou au-dessus de 44,5° API.

Ces prix sont fermes et ne subiront aucune modification sauf celle concernant une éventuelle différence de gravité ainsi que prévu à l'alinéa précédent.

Article 10

Pour les années 1974 et suivantes, les parties conviendront au plus tard le 30 septembre de chaque année, du prix ferme pour l'année suivante.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur ce prix, SONATRACH a le choix soit de :

— disposer librement de la part de pétrole brut lui revenant dans la production de l'association. Dans ce cas, elle prendra en charge directement la part correspondante des débours et des dépenses de l'association ;

— soit de recourir à la procédure d'arbitrage telle que décrite à l'article 12 ci-dessous en vue de déterminer ledit prix.

Article 11

Le mot « francs » est annulé et remplacé par le mot « dinars ».

Article 12

Tout litige ou contestation s'élevant entre les Parties et relatif à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution des clauses du présent protocole est réglé par un tribunal arbitral composé de trois (3) arbitres désignés suivant la procédure définie ci-dessous :

Dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent la naissance du litige ou de la contestation dûment constatée, chacune des parties désigne son arbitre. Si, à l'expiration de ce délai, l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre, le président de la cour suprême d'Alger ou son suppléant est prié par l'autre partie de procéder à cette désignation dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration de ce délai. Les deux arbitres désignés choisissent, dans les trente (30) jours à compter de la désignation du dernier d'entre eux et d'un commun accord, un troisième arbitre qui assume la présidence du tribunal.

En cas de désaccord sur le choix du troisième arbitre, ou à l'expiration du délai de trente (30) jours, le président de la cour suprême d'Alger ou son suppléant est prié à la requête de la partie la plus diligente, de désigner ce troisième arbitre.

La sentence sur le fond du litige doit être rendue en principe dans un délai de soixante (60) jours à compter de la désignation du président.

Les sentences s'imposent aux parties. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours. L'arbitrage se déroulera à Alger.

Article 13

Le contrat d'association du 6 février 1963 et le présent avenant sont régis par le droit algérien.

Article 14

Toutes dispositions du contrat du 6 février 1963 contraires à celles du présent avenant sont abrogées.

Fait à Alger, le 27 mai 1972.

Pour SONATRACH,
Sid Ahmed GHOZALI.

Pour GETTY,
W. K. WOODSON.

AVENANT

au protocole du 19 octobre 1968

relatif aux activités de recherches et de production d'hydrocarbures en Algérie de la société Getty Petroleum Company

Le ministre de l'industrie et de l'énergie de la République algérienne démocratique et populaire, agissant au nom de l'Etat, Monsieur Bélaïd Abdesselam,

d'une part,

et

Getty Petroleum Company, société de droit libérien (ci-après désignée GETTY), ayant son siège à Monrovia, Liberia, 80, Broad Street, dûment représentée par Monsieur W. K. WOODSON

d'autre part.

AYANT PREALABLEMENT RAPPELE

1/ Que le 19 octobre 1968 un protocole, ci-après désigné « protocole », intitulé « protocole relatif aux activités de recherches et de production d'hydrocarbures en Algérie de la société Getty Petroleum Company » a été conclu entre le Gouvernement algérien et GETTY et approuvé par l'ordonnance n° 68-591 du 31 octobre 1968,

2/ Que le protocole définissait notamment les obligations de Getty en matière fiscale et en matière de rapatriement du produit des exportations de pétrole brut.

3/ Que le régime fiscal applicable aux sociétés pétrolières en Algérie a été modifié ou complété notamment par l'ordonnance n° 71-24 du 12 avril 1971 et par les décrets n° 71-100 et 71-103 du 12 avril 1971,

4/ Que, conformément à l'esprit du préambule du protocole, et notamment les alinéas 5 et 6 dudit préambule, le Gouvernement algérien et GETTY sont d'accord pour modifier, dans le respect des intérêts de chacune des parties, certaines dispositions du protocole en vue de les rendre conformes à certaines dispositions législatives et réglementaires nouvelles,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. — L'article 4 du protocole est modifié comme suit :

« Art. 4. — Les taux d'amortissement appliqués par GETTY pour l'ensemble de ses activités sont ceux prévus à l'article 1, paragraphe (a) de l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965.

Est assimilé à un sondage improductif et amorti comme tel, tout forage mettant en évidence un gisement de gaz, GETTY perdant, au profit de la SONATRACH, ses droits sur une telle découverte ».

Art. 2. — L'article 5 du protocole est modifié comme suit :

« Article 5. — A compter du 1^{er} janvier 1972, pour les activités effectuées dans le cadre des titres I et II de l'accord, GETTY est passible d'un impôt direct égal à 55 % du bénéfice imposable ».

Art. 3. — L'article 6 du protocole est supprimé.

Art. 4. — L'article 7 du protocole est modifié comme suit :

« Article 7. — A compter de l'entrée en vigueur des présentes, GETTY publiera les prix auxquels elle est disposée à vendre son pétrole brut aux points de chargement ou de livraison conformément à la législation en vigueur ».

Art. 5. — L'article 8 du protocole est modifié comme suit :

« Article 8. — Le régime fiscal qui sera appliqué à GETTY pour le calcul et le paiement de la redevance et de l'impôt pétrolier sera celui qui résulte de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée par les articles 1 à 6 de l'ordonnance n° 71-24 du 12 avril 1971, des décrets n° 71-100 et 71-103 du 12 avril 1971 et des textes qui seraient éventuellement pris en application des dispositions des articles 4 et 6 du décret n° 71-103 du 12 avril 1971.

En ce qui concerne les quantités de pétrole brut livrées par GETTY pour l'alimentation du marché intérieur algérien, le prix de vente réel sera retenu comme base pour le calcul de la redevance et de l'impôt direct pétrolier.

Les dispositions du présent article s'appliquent à GETTY à compter du 1^{er} janvier 1972 et jusqu'au 31 décembre 1975 ».

Art. 6. — L'article 13 du protocole est modifié comme suit :

« Article 13. — Pour les années 1972, 1973, 1974 et 1975, GETTY devra situer en Algérie, au titre de chaque baril de pétrole brut enlevé, un montant, en dollars des Etats-Unis d'Amérique, égal à 55 % du prix publié pour la période au cours de laquelle l'enlèvement est effectué.

Les rapatriements seront effectués suivant les modalités fixées par le ministère des finances. Le rapatriement devra être constaté au moment de l'enlèvement correspondant.

GETTY est autorisée à transférer hors d'Algérie, en dollars des Etats-Unis d'Amérique, 45 % du produit des ventes destinées au raffinage en Algérie.

GETTY est autorisée à utiliser les fonds qu'elle détient en Algérie et provenant d'excédents de rapatriement ou de dégrèvements d'impôts qu'elle a obtenus, pour faire face à ses obligations en Algérie.

Pour résorber ces fonds en excédent, la banque centrale d'Algérie accordera les autorisations de transfert éventuellement nécessaires ».

Art. 7. — Les dispositions suivantes sont ajoutées aux dispositions de l'article 34 du protocole :

Article 34. —

.....

« GETTY constituera, aussitôt que possible après la date de la signature des présentes, une société commerciale de droit algérien à laquelle elle apportera l'ensemble de ses intérêts liés à son activité pétrolière en Algérie, et qui se substituera aux droits et obligations de GETTY, résultant des dispositions du protocole et de l'accord conclu avec SONATRACH le 19 octobre 1968, ainsi que de toutes autres dispositions contractuelles liant GETTY.

Les parts d'intérêts qui seraient détenues dans la société ainsi créée par GETTY en application des dispositions ci-dessus, pourront être librement transférées à la Getty Oil Company, société-mère de GETTY.

Les opérations visées aux deux alinéas ci-dessus sont exemptées de tous impôts, droits et taxes ».

Art. 8. — L'engagement minimum financier souscrit par GETTY dans le cadre des dispositions de l'article 28 de l'accord conclu le 19 octobre 1968 et approuvé par l'ordonnance n° 68-591 du 31 octobre 1968 entre la SONATRACH et GETTY, est considéré comme satisfait par GETTY, lorsque les dépenses de recherche auront atteint le montant de 10.300.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique, sans considération des montants minima fixés pour chaque permis.

Art. 9. — L'article 36 bis ci-après est ajouté au protocole :

« Article 36 bis. — Après avoir rempli les engagements financiers souscrits sur les permis détenus en association avec la société nationale SONATRACH et les engagements de dépenses convenus avec SONATRACH en application des dispositions de l'article 28 de l'accord du 19 octobre 1968 susvisé, GETTY pourra notifier à l'administration compétente son intention de mettre fin à l'ensemble de ses activités pétrolières en Algérie et de céder à SONATRACH la totalité

du patrimoine en Algérie de GETTY détenu par celle-ci directement et/ou indirectement par sa filiale société de droit algérien qu'elle aura créée.

Une commission composée de représentants de SONATRACH et de GETTY sera, alors, constituée à l'effet de définir les conditions de la cession et les modalités de paiement du prix par SONATRACH, étant entendu que :

— dans l'évaluation du patrimoine indiqué ci-dessus, seront retenus pour une valeur nulle, les éléments de ce patrimoine ayant pour origine les dépenses réalisées pour les travaux de recherches sur les permis détenus conjointement avec SONATRACH,

— dans la définition des modalités de paiement, les dispositions retenues devront permettre à GETTY OIL de disposer, à l'extérieur d'Algérie et en dollars des Etats-Unis d'Amérique, des fonds correspondant au prix de cession convenu.

En cas d'accord sur les conditions de la cession, celle-ci s'opérera par la vente à SONATRACH de l'intégralité des actions de GETTY détenues par GETTY OIL. Cette opération entraînera la dissolution de plein droit de GETTY ou de la société de droit algérien qu'elle aura créée.

Les opérations prévues par le présent article seront exemptées de tous impôts, droits et taxes.

Art. 10. — Les dispositions du présent avenant, qui prennent effet à compter du 1er janvier 1972, règlent l'ensemble des questions pendantes au 31 décembre 1971 entre l'administration et SONATRACH d'une part, et GETTY d'autre part, à l'exclusion du litige fiscal qui fait l'objet de la procédure de conciliation en cours.

Art. 11. — Sous réserve des modifications apportées par le présent avenant, toutes les dispositions du protocole demeurent applicables.

Fait à Alger, en quatre exemplaires, le 27 mai 1972.

P. le Gouvernement
algérien,

Le ministre de l'industrie
et de l'énergie,
Belaïd ABDESSELAM.

P. Getty Petroleum,
W. K. WOODSON

Ordonnance n° 72-49 du 5 octobre 1972 modifiant l'ordonnance n° 70-89 du 15 décembre 1970 portant réorganisation du régime d'assurance-vieillesse des non-salariés du secteur non agricole.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales :

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-89 du 15 décembre 1970 portant réorganisation du régime d'assurance-vieillesse des non-salariés du secteur non agricole ;

Vu le décret n° 70-215 du 15 décembre 1970 portant création et organisation administrative de la caisse d'assurance vieillesse des non-salariés du secteur non agricole ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1971 organisant le régime d'assurance vieillesse des non-salariés du secteur non agricole ;

Ordonne :

Article 1er. — L'article 7, alinéa 2 de l'ordonnance n° 70-89 du 15 décembre 1970 susvisée, est modifié comme suit :

« La cotisation est exigible annuellement au 1er mars et à compter du 1er mars 1971. Les conditions de versement sont précisées par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales ».

Art. 2. — L'article 13 de l'ordonnance n° 70-89 du 15 décembre 1970 susvisée est modifié comme suit :

« Un arrêté du ministre du travail et des affaires sociales pourra prévoir et définir les modalités de prise en charge, par le régime des droits acquis ou en cours d'acquisition par les membres des professions libérales auprès de la caisse d'allocation vieillesse de l'organisation autonome, d'allocation vieillesse des professions libérales (C.R.P.L.) et de la caisse des barreaux algériens ».

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à El Asnam, le 5 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 72-50 du 5 octobre 1972 relative à la production et aux effets des bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, notamment en ses articles 618 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 72-2 du 10 février 1972 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation ;

Ordonne :

Article 1er. — Les bulletins n° 2 du casier judiciaire ne peuvent être demandés et obtenus que par :

- le ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le ministre de l'intérieur ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les autorités militaires ;
- les chefs d'établissements pénitentiaires ;
- les administrations publiques.

Art. 2. — Le bulletin n° 3 du casier judiciaire ne peut être demandé et obtenu que par la personne qu'il concerne.

Art. 3. — Les mentions de condamnations portées, aux bulletins n° 2 ou 3 du casier judiciaire demandés ou produits en vue de l'obtention d'un emploi, ne peuvent, en aucune manière, constituer un obstacle au recrutement des personnes qu'ils concernent.

Art. 4. — Les administrations de l'Etat, les établissements publics, les entreprises socialistes, les exploitations du secteur autogéré et les entreprises d'un secteur privé ne peuvent refuser l'accès aux emplois subalternes, au motif d'une mention au casier judiciaire.

Art. 5. — Pour les catégories d'emplois qui comportent une certaine responsabilité, l'examen de l'extrait du casier judiciaire, n'a pour autre effet que d'empêcher l'organisme employeur, de confier, pendant une période d'épreuve des postes de responsabilité ou des emplois incompatibles avec l'infraction commise, à des personnes ayant un antécédent judiciaire.

Art. 6. — Les bulletins du casier judiciaire, mentionnant des condamnations, produits en vue de l'exercice d'une activité sociale ou économique licite et non contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ne peuvent constituer un obstacle à l'exercice desdites activités.

Art. 7. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront précisées ultérieurement s'il échet.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à El Asnam, le 5 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 72-194 du 5 octobre 1972 portant règlement en temps de paix, du passage dans les eaux territoriales et des escales des navires de guerre étrangers.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre d'Etat chargé des transports et du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-39 du 17 juin 1971 relative au régime du pilotage maritime ;

Vu le décret n° 63-403 du 12 octobre 1963 fixant l'étendue des eaux territoriales ;

Vu le code des douanes ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — L'accès et le passage innocent des navires de guerre étrangers dans les eaux territoriales, leur accès dans les eaux intérieures, leur escale dans un port algérien sont subordonnés à autorisation préalable des autorités algériennes compétentes suivant les procédures fixées par le présent décret.

Art. 2. — Dans les eaux territoriales, les eaux intérieures et ports d'Algérie, les navires de guerre étrangers sont tenus de s'abstenir d'actes contraires à la souveraineté nationale et de procéder à des relevés, plongées ou sondages.

Il leur est interdit, sauf autorisation spéciale de l'autorité algérienne compétente, de procéder à tous exercices militaires.

Art. 3. — Dans les eaux territoriales, les eaux intérieures et ports d'Algérie, les navires de guerre étrangers sont tenus de respecter la réglementation nationale en matières fiscale, sanitaire et douanière, notamment.

Art. 4. — La réglementation portuaire, notamment en matière de pilotage est applicable aux navires de guerre étrangers pour l'accès dans les ports algériens.

TITRE II

DEFINITIONS

Art. 5. — Les dispositions des articles 1^{er} à 4 ci-dessus s'appliquent uniquement et en temps de paix, aux navires de guerre.

Art. 6. — L'expression « navire de guerre » s'entend des navires de guerre, navires auxiliaires, navires-écoles, navires-laboratoires, navires-sous-marins et autres navires à usage militaire.

— l'expression « passage innocent » s'entend de la navigation dans les eaux territoriales, soit pour les traverser sans entrer dans les eaux intérieures, soit pour se rendre dans les eaux intérieures, soit pour prendre le large en venant des eaux intérieures.

— l'expression « escale » s'entend du séjour temporaire d'un navire de guerre étranger au stoppage ou au mouillage dans les eaux territoriales, les eaux intérieures ou un port algérien.

TITRE III

PASSAGE INNOCENT ET ESCALES

Chapitre I

Passage innocent

Art. 7. — Le passage est dit innocent lorsqu'il ne porte pas atteinte à la paix, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat algérien.

Art. 8. — Le passage comporte la possibilité de stoppage et de mouillage, mais seulement dans la mesure où l'arrêt ou le mouillage constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent aux navires de guerre en état de relâche forcée ou de détresse.

Dans ce cas, le commandant du navire de guerre doit en informer sans délai les autorités navales algériennes.

Les représentants diplomatiques ou consulaires du pays dont le navire de guerre arbore le pavillon sont informés.

Art. 9. — Dès que disparaissent les circonstances ayant rendu impérieux le stoppage ou le mouillage, le navire de guerre étranger reprend immédiatement la mer après que les autorités navales algériennes en aient été informées.

En tout état de cause, et sauf autorisation spéciale, la durée de l'arrêt ou du mouillage ne peut excéder vingt quatre heures

Art. 10. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} et suivants du présent décret, le passage d'un navire de guerre est soumis à autorisation préalable des autorités algériennes. Cette autorisation doit être demandée par les autorités navales étrangères auprès du ministère des affaires étrangères dans un délai minimum de quinze jours avant la date d'entrée dans les eaux territoriales algériennes.

Chapitre II

Ecales

Art. 11. — L'escale d'un navire de guerre étranger dans les eaux territoriales ou dans un port algérien peut être :

- une escale officielle,
- une escale non officielle,
- une escale de routine,
- une escale forcée.

Art. 12. — Au cours d'une escale, des visites peuvent être échangées. Elles sont soit officielles, soit de courtoisie.

Section 1

Ecales officielles

Art. 13. — Une escale est officielle :

— lorsqu'elle répond à une invitation officielle de l'autorité algérienne compétente ou

— lorsque le gouvernement du pays dont le navire de guerre visiteur arbore le pavillon, a exprimé le désir qu'elle ait ce caractère. En ce cas, l'escale est soumise aux règles édictées à l'article 14 ci-dessous.

Art. 14. — L'escale officielle d'un navire de guerre étranger doit obtenir l'autorisation des autorités algériennes. A cet effet, les autorités étrangères doivent formuler une demande par voie diplomatique, auprès du ministère des affaires étrangères dans un délai minimum de quarante cinq jours avant la date prévue d'arrivée du navire de guerre dans les eaux territoriales ou dans un port algérien.

Art. 15. — L'attaché naval ou militaire du pays dont le navire de guerre a été autorisé à effectuer une escale officielle et l'autorité navale algérienne fixent d'un commun accord selon les coutumes et les usages internationaux, le programme officiel de l'escale.

Art. 16. — Le navire de guerre étranger en visite officielle, à son arrivée dans les eaux territoriales ou dans un port algérien,

observe les usages internationaux et les règles nationales en matière de saluts à coup de canon.

Art. 17. — Sauf dérogation expresse, les saluts à coup de canon ne peuvent excéder 21 coups.

Art. 18. — Un ou plusieurs officiers de liaison de la marine nationale sont mis à la disposition du commandant du navire de guerre étranger.

Section 2

Escales non officielles

Art. 19. — L'escale est dite non officielle lorsque les deux parties sont convenues de ne l'entourer d'aucune solennité particulière.

Art. 20. — Sauf dérogation des autorités algériennes compétentes, sont considérées comme non officielles les escales de :

- navires-écoles étrangers,
- navires de guerre accompagnant les navires cités ci-dessus au cours de leur croisière.

Art. 21. — L'escale non officielle d'un navire de guerre étranger doit obtenir l'autorisation des autorités navales algériennes.

Les autorités navales étrangères adressent une demande au ministère des affaires étrangères dans un délai minimum de trente jours avant la date prévue d'arrivée du navire de guerre étranger en visite.

Art. 22. — L'escale non officielle d'un navire de guerre étranger peut donner lieu aux saluts à coup de canon. A cet effet, les commandants de navires de guerre en visite doivent demander l'accord des autorités navales algériennes du port d'escale, par l'intermédiaire de leurs représentants accrédités auprès du gouvernement algérien.

Art. 23. — Au cours des escales non officielles, une visite de courtoisie peut être rendue à l'autorité navale ou militaire du port d'accueil par le commandant du navire de guerre.

Art. 24. — Sauf autorisation de l'autorité navale du port d'accueil, aucune visite de courtoisie ne peut être rendue aux autorités civiles de la ville à l'occasion d'une escale non officielle.

Art. 25. — L'attaché naval ou militaire représentant le pays dont le navire de guerre a reçu l'autorisation d'effectuer une escale non officielle et les autorités algériennes fixent d'un commun accord le programme de séjour du navire de guerre visiteur.

Art. 26. — Un ou plusieurs officiers de liaison de la marine nationale sont mis à la disposition du commandant du navire de guerre.

Section 3

Escales de routines

Art. 27. — L'escale est dite de routine :

1. — lorsqu'elle est motivée par des missions de transport de matériel, de personnel, de combustibles ;
2. — lorsqu'elle est motivée par des opérations de recherche, d'assistance et de sauvetage ;
3. — lorsque son but est de permettre aux navires de guerre d'effectuer la réparation d'avaries légères ;
4. — lorsqu'elle est motivée par des opérations d'avitaillement ou de ravitaillement du navire de guerre.

Art. 28. — L'autorisation à l'escale de routine d'un navire de guerre étranger est recherché suivant la procédure fixée pour l'escale non officielle. Cependant, la demande doit être déposée auprès des autorités algériennes compétentes dans un délai minimum de quinze jours avant la date prévue d'arrivée du navire de guerre visiteur.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 27 alinéa 2 ci-dessus, cette demande pourra être déposée sans condition de délais.

Art. 29. — L'escale de routine ne donne pas lieu aux saluts à coups de canon.

Art. 30. — L'escale de routine d'un navire de guerre étranger ne donne lieu à aucune visite. Cependant, dans le cas où le commandant du navire de guerre visiteur en exprime le désir, il peut rendre une visite personnelle à l'autorité navale ou militaire du port d'accueil.

Art. 31. — La durée de l'escale de routine d'un navire de guerre étranger est fixée, selon les cas prévus à l'article 27 ci-dessus et les circonstances, par les autorités algériennes. En aucun cas, cette durée ne peut excéder cinq jours.

Art. 32. — Un officier de liaison peut, dans les cas prévus par la section 3 du présent décret, être détaché, auprès du commandant du navire de guerre visiteur, par l'autorité navale du port d'accueil en vue de lui faciliter toutes opérations en matière de ravitaillement, d'avitaillement ou de réparations.

Section 4

Escales forcées

Art. 33. — L'escale est dite forcée lorsque le navire de guerre étranger est contraint de chercher refuge dans les eaux territoriales, dans les eaux intérieures ou dans un port algérien par suite d'avaries graves, gros temps ou autres cas de force majeure.

Art. 34. — Dans les cas prévus à l'article 33 ci-dessus, le commandant du navire de guerre doit, avant son entrée dans les eaux territoriales algériennes, informer sans délais l'autorité navale du port d'accueil ou, à défaut, l'autorité militaire locale.

Les représentants diplomatiques ou consulaires de son pays, accrédités auprès du gouvernement algérien en sont avisés.

Art. 35. — Dès que disparaissent les circonstances ayant motivé l'escale forcée, le navire de guerre étranger reprend la mer après que l'autorité navale algérienne en ait été informée.

Art. 36. — Les dispositions des articles 30 et 32 ci-dessus sont applicables au navire de guerre étranger en escale forcée.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 37. — Lorsque des changements importants sont apportés au nombre et aux types de navires de guerre, aux lieux et dates de l'escale, les autorités navales étrangères en informent l'autorité navale algérienne suivant la procédure fixée pour la demande d'escale proprement dite.

Dans le cas où le changement intervient au cours de la traversée ou s'il s'agit d'un changement mineur, l'autorité responsable de la modification informe par message la plus haute autorité navale algérienne.

Art. 38. — Hors le cas de l'escale forcée, ne sont prises en considération par les autorités algériennes compétentes que les demandes transmises par la voie diplomatique et présentées dans le délai minimum fixé pour chaque type d'escale.

Art. 39. — L'arrivée d'un navire de guerre dans un port algérien ne peut avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

L'heure d'arrivée du navire de guerre dans le port d'escale est fixée à huit heures locales.

Hors le cas d'escale forcée, il ne peut être dérogé aux alinéas 1 et 2 du présent article, sauf accord des autorités algériennes compétentes.

Art. 40. — Outre le nom du commandant de la force navale et des commandants de navires de guerre, la demande d'escale doit comporter :

- le nombre d'officiers, de sous-officiers, de matelots présents à bord, y compris les membres des états-majors ;
- les caractéristiques principales des navires ;
- le nombre et le type d'aéronefs embarqués, s'il y a lieu ;
- la désignation des fréquences radio que l'autorité navale étrangère souhaite utiliser dans le port d'escale ainsi que la mention de la puissance maximum émise ;
- les précisions sur les opérations de ravitaillement ou d'avitaillement à effectuer dans le port d'escale ;
- les précisions sur les concours matériels jugés nécessaires.

Art. 41. — Sauf dérogation spéciale, le nombre de navires de guerre étrangers de même pavillon admis à faire escale ne pourra être supérieur à trois.

Par ailleurs, les navires sous-marins ne pourront pénétrer dans les eaux territoriales algériennes qu'en surface. Il leur est interdit d'effectuer des plongées pendant toute la durée de leur séjour.

Art. 42. — Selon chaque type d'escale, le nombre, l'importance et le caractère des réceptions et des visites sont fixés d'un commun accord entre l'autorité navale algérienne et les autorités navales étrangères ou leurs représentants accrédités auprès du gouvernement algérien.

Art. 43. — Le commandant du navire de guerre étranger ne peut faire de déclaration de presse qu'avec l'accord des autorités algériennes compétentes.

Art. 44. — Les navires de guerre étrangers de même pavillon ne peuvent, à moins d'une autorisation spéciale, séjourner au-delà du délai accordé.

Ils sont tenus d'appareiller dans les six heures qui suivent toute injonction qui leur serait adressée par les autorités algériennes compétentes.

Art. 45. — Les prescriptions du présent décret ne sont applicables aux aéronefs militaires que s'ils sont portés ou remorqués par des navires de guerre.

Ces aéronefs ne peuvent quitter le navire porteur ou remorqueur sans l'autorisation des autorités algériennes compétentes.

Art. 46. — Les dispositions des articles 41 alinéa 1er et 44 du présent décret ne sont pas applicables aux navires de guerre étrangers visés ci-après :

- a) — navires de guerre à bord desquels sont embarqués les souverains d'une dynastie régnante, des chefs d'Etats étrangers ;
- b) — navires de guerre en relâche forcée pour cause d'avaries graves, gros temps ou autres cas de force majeure.

Art. 47. — Le nombre de permissionnaires ainsi que les heures de descente à terre et de rentrée à bord sont fixés par un accord entre l'autorité navale ou militaire locale et le commandant du navire de guerre ou de la force navale.

Le port d'armes est interdit aux membres de l'équipage lorsqu'ils descendent à terre. Toutefois, les officiers et les sous-officiers sont autorisés à porter les armes blanches qui font partie de leur tenue réglementaire.

Si des honneurs funèbres doivent être rendus à terre par un détachement en armes, le commandant du navire de guerre étranger doit, au préalable, en demander l'autorisation à l'autorité navale ou militaire locale.

Art. 48. — En aucun cas, il ne pourra être placé des armes à bord des embarcations du navire de guerre étranger qui auront à circuler.

Art. 49. — Une sentence de mort ne peut être mise à exécution à bord du navire de guerre admis dans les ports et eaux territoriales d'Algérie.

Art. 50. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux navires de guerre appartenant à des Etats belligérants, l'Algérie étant neutre.

Art. 51. — Dans le cas où un navire de guerre ne se conforme pas aux prescriptions du présent décret, les autorités algériennes compétentes, sans préjudice de l'application de l'article

44 alinéa 2 ci-dessus, attirent l'attention du commandant du navire ou de la force navale sur l'infraction commise et l'invitent à respecter ou faire respecter lesdites prescriptions.

Art. 52. — Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 53. — Le ministre de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des transports et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à El Asnam, le 5 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret n° 72-195 du 5 octobre 1972 portant organisation de l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des transports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des transports,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 72-20 du 7 juin 1972 portant dissolution du centre d'études et de recherches des transports et transfert de ses attributions ;

Vu le décret n° 70-111 du 1^{er} août 1970 portant modification du décret n° 67-31 du 1^{er} février 1967 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des transports ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sous l'autorité du ministre, assisté du secrétaire général, l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des transports comprend :

- l'inspection générale,
- la direction de l'administration générale,
- la direction de l'aviation civile et de la météorologie nationale,
- la direction de la marine marchande, des ports et des pêches,
- la direction des transports terrestres,
- la direction des études et de la programmation.

Art. 2. — L'inspection générale effectue des missions de contrôle distinctes des attributions de tutelle sur l'ensemble des services et organismes relevant du ministère d'Etat chargé des transports.

Art. 3. — La direction de l'administration générale comprend :

- a) la sous-direction du personnel et des affaires générales, chargée :
 - d'assurer la gestion de l'ensemble des personnels de l'administration centrale et des services spécialisés ainsi que de toutes les questions d'ordre social ou autres qui s'y rattachent,
 - d'appliquer les techniques d'organisation et méthodes,
- b) la sous-direction du budget de la comptabilité et du matériel, chargée de :
 - préparer les budgets de fonctionnement et d'équipement du ministère et d'en suivre l'exécution,
 - tenir la comptabilité du ministère,
 - régler toutes les questions de fournitures et de matériels et d'en tenir la comptabilité,
 - gérer les immeubles et le parc automobile.
- c) La sous-direction de la formation professionnelle, chargée :

- de recenser les besoins des services centraux, des sociétés et organismes sous tutelle en matière de formation,
- de promouvoir la politique générale en matière de formation dans les différents domaines des transports,
- de dresser les programmes de formation et de perfectionnement,
- d'assurer la gestion et le contrôle des stagiaires en formation en Algérie et à l'étranger en liaison avec les services du ministère des affaires étrangères,
- d'organiser les examens et concours,
- de l'arabisation.

Art. 4. — La direction de l'aviation civile et de la météorologie nationale comprend :

a) La sous-direction de la navigation aérienne, chargée de :

- l'élaboration des plans de développement et du contrôle de leur exécution dans le cadre des services de la circulation aérienne, de l'information aéronautique, des recherches et sauvetages, des télécommunications et des aides radio à la navigation aérienne,
- la coordination des réglementations et procédures des circulations aériennes civiles et militaires,
- la réglementation nationale des services de la navigation aérienne (y compris le programme de formation et de sélection du personnel de la circulation aérienne et des télécommunications aéronautiques) et du contrôle de son application,
- l'application des accords et règlements internationaux en matière de navigation aérienne en liaison avec les services du ministère des affaires étrangères,
- la politique générale de l'aviation légère et sportive,
- l'élaboration des plans de développement et du contrôle de leur exécution en matière d'infrastructure, d'aides visuelles et services d'aérodromes,
- l'application des accords internationaux en liaison avec les services du ministère des affaires étrangères et des textes législatifs et réglementaires qui concernent les questions d'infrastructure, d'exploitation et de gestion des aéroports
- la préparation des textes réglementaires nationaux concernant les caractéristiques physiques des aéroports,
- contrôler l'exploitation technique et commerciale des aéroports
- l'équipement, de l'organisation et du contrôle des services de sécurité incendie et sauvetage aux aéroports,
- l'agrément des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique et des aéroports privés.

b) La sous-direction du transport et du travail aériens, chargée :

- de participer à la négociation des accords aériens internationaux et de leur application,
- du contrôle et de la tutelle de la compagnie Air-Algérie,
- de définir les besoins de transport et travail aériens,
- d'élaborer les statistiques de trafic aérien,
- de délivrer les autorisations de transport et de travail aériens,
- de déterminer les conditions d'ouverture et de fonctionnement de services aériens,
- de la facilitation du transport aérien,
- du contrôle du personnel navigant : licences, brevets, aptitudes physiques,
- de préparer les règlements concernant l'exploitation technique des avions et veiller à leur exécution,
- de participer à l'étude des questions relatives aux minima opérationnels.

c) La sous-direction de la météorologie nationale, chargée :

- de la politique générale en matière de météorologie,
- de la préparation des plans nationaux concernant les installations de moyens généraux de la météorologie : réseaux synoptiques et climatologiques, réseaux de télécommunications météorologiques, nationaux et interna-

tionaux, traitement des données météorologiques de base aux fins d'analyse et de prévision ainsi qu'aux fins climatologiques,

- de l'approbation des plans concernant les installations et moyens à mettre en œuvre sur le territoire national en vue de toute application particulière de la météorologie,
- de la préparation de la réglementation nationale en matière d'exploitation générale, météorologique et climatologique, en matière d'assistance météorologique à toutes activités nationales et internationales, sur le territoire national, et en matière de formation du personnel spécialisé nécessaire à l'exécution des travaux météorologiques,
- de l'inspection et du contrôle de tous moyens et installations météorologiques et de tous travaux météorologiques, sur le territoire national,
- de l'organisation des recherches en météorologie pure et appliquée,
- de la coordination de l'exploitation météorologique avec celle des pays voisins,
- de la préparation des accords et règlements internationaux en matière de météorologie en liaison avec les services du ministère des affaires étrangères,

Art. 5. — La direction de la marine marchande, des ports et des pêches comprend :

a) la sous-direction des transports maritimes et des ports, chargée :

- de la promotion de la construction navale,
- de la préparation des marchés de constructions, réparations, achats et ventes à passer pour le compte de l'Etat et, en général, du contrôle des constructions, réparations, achats et ventes de tout matériel d'équipement naval,
- de la liaison avec les sociétés de classification reconnues par l'Algérie,
- de la préparation des transports maritimes et des accords internationaux en liaison avec les services du ministère des affaires étrangères,
- du contrôle du trafic maritime : contrôle et autorisations des affrètements, étude de la tarification, obtention de devises, etc...
- de la tutelle des compagnies de navigation maritime,
- de l'organisation et de la tutelle des courtiers maritimes,
- de la tutelle des ports et de l'élaboration de la réglementation les concernant,
- du contrôle des organismes responsables de la main-d'œuvre portuaire : caisse algérienne de garantie des ouvriers dockers, différents bureaux centraux de la main-d'œuvre des ouvriers dockers, etc...

b) La sous-direction de la navigation maritime et des gens de mer, chargée :

- de toutes les questions relatives à la navigation maritime : réglementation, sécurité, police, travail maritime, pilotage, etc...
- de la préparation et de l'application des conventions internationales en ces matières en liaison avec les services du ministère des affaires étrangères,
- de l'élaboration et de l'application du statut des gens de mer,
- de l'hygiène et de la santé des gens de mer, des questions sociales les concernant et de la tutelle de l'établissement de protection sociale des gens de mer,
- des questions d'assurances mutuelles et de crédit mutuel des marins pêcheurs,
- de l'organisation et du contrôle de l'apprentissage et de l'enseignement maritime,
- de la préparation et de l'application des conventions internationales en ce domaine en liaison avec les services du ministère des affaires étrangères.

c) La sous-direction des pêches, chargée :

- de la réglementation et de la police des pêches,

- de la préparation et de l'application des conventions internationales en ce domaine en liaison avec les services du ministère des affaires étrangères,
- de l'élaboration de la politique générale des pêches,
- de la préparation des marchés de constructions et réparations navales des navires de pêche à passer pour le compte de l'Etat et en général, du contrôle des constructions, réparations, achats et ventes du matériel de pêche,
- de la tutelle sur l'institut scientifique et technique de pêche et d'aquiculture et sur l'office algérien des pêches.

Art. 6. — La direction des transports terrestres comprend :

a) La sous-direction des transports routiers, des contrôles et de la coordination, chargée :

- de veiller à l'application de la réglementation des transports routiers de marchandises et de voyageurs,
- de la mise en place des textes réglementant la coordination et l'harmonisation des transports par fer et par route,
- du contrôle des transports publics urbains de voyageurs et de l'application des textes concernant les taxis,
- de l'élaboration et de l'application des textes relatifs au code algérien de la route, de la réglementation de circulation routière et des conditions administratives et techniques auxquelles sont subordonnés la mise et le maintien en circulation des véhicules,
- des études concernant la sécurité routière et la prévention des accidents,
- d'assurer la tutelle de l'Etat sur la SNTR et la SNTV,
- des relations avec les services spécialisés dépendant de la direction des transports terrestres, de la mise en place de ces organismes et de leur fonctionnement.

b) La sous-direction des chemins de fer, chargée :

- d'exercer le contrôle de l'Etat sur la société nationale des chemins de fer algériens, et notamment :
 - du contrôle de l'exploitation technique : horaires, mouvements des trains, services des gares, entretien et travaux de la voie et des bâtiments, projets de travaux, contrôle du parc tracteur et tracté,
 - du contrôle de l'exploitation commerciale, tarification voyageurs et marchandises, contrôle des recettes commerciales, ouvertures et fermetures de certaines gares,
 - les affaires administratives en général, du personnel, de l'examen des budgets d'exploitation et d'établissement.

Art. 7. — La direction des études et de la programmation comprend :

a) La sous-direction des études et projets techniques, chargée :

- de concevoir et d'élaborer les plans et programmes de développement propres à chaque secteur des transports,
- d'assister les directions techniques et les organismes sous tutelle dans l'élaboration des programmes d'investissement,
- de recueillir et d'analyser toutes les informations relatives aux réalisations en cours ou en projet,
- de suivre le déroulement des investissements sur les plans budgétaire et physique,
- de recueillir, d'exploiter et de diffuser les statistiques relatives au secteur.

b) La sous-direction des études juridiques, chargée :

- de l'élaboration de textes législatifs et réglementaires concernant le département ministériel,
- de l'étude des projets de textes législatifs et réglementaires émanant des autres ministères,
- de la préparation, de l'exploitation et de la diffusion de la documentation.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 9. — L'organisation interne du ministère d'Etat chargé des transports fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des transports, du ministre de l'intérieur chargé

de la réforme administrative et de la fonction publique et du ministre des finances :

Art. 10. — Le ministre d'Etat chargé des transports, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à El Asnam, le 5 octobre 1972.

Houari BOUMELIENE.

Décret n° 72-196 du 5 octobre 1972 relatif à la reconnaissance de sociétés de classification dans le domaine de la marine marchande.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des transports,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-343 du 11 septembre 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à différentes conventions internationales pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu le décret n° 64-73 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention sur les lignes de charge ;

Vu le décret n° 67-81 du 1^{er} février 1967, modifié par le décret n° 70-111 du 1^{er} août 1970, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des transports ;

Décète :

Article 1^{er}. — La reconnaissance des sociétés de classification des navires, s'opérera par arrêté du ministre d'Etat chargé des transports, sur proposition du directeur de la marine marchande, après le dépôt d'un dossier de demande d'agrément par ces sociétés.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret du 11 juin 1954 et les textes pris pour son application :

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à El Asnam, le 5 octobre 1972.

Houari BOUMELIENE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 72-197 du 5 octobre 1972 modifiant le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires et notamment son article 4 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où l'effectif d'un corps de fonctionnaires est inférieure à 5 et par dérogation aux dispositions fixées à l'alinéa 1^{er}, l'avancement s'effectue selon les proportions ci-après :

Nombre d'agents	Durée minimum		Durée moyenne		Durée maximum
	Échelles I et II	III à XIV	I et II	III à XIV	III à XIV
5	2	2	3	2	1
4	2	1	2	2	1
3	1	1	2	2	
2	1	1	1	1	

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à El Asnam, le 5 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 72-199 du 5 octobre 1972 portant attribution d'avantages particuliers aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics en service dans les wilayas de la Saoura et des Oasis.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires et notamment son article 4 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et organismes publics exerçant leur activité dans les wilayas de la Saoura et des Oasis, peuvent prétendre au bénéfice d'une majoration d'ancienneté dans les limites et selon les conditions fixées par le présent décret.

Art 2. — La bonification d'ancienneté est déterminée compte tenu de l'affectation de l'intéressé et de sa manière de servir.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent, le territoire des wilayas des Oasis et de la Saoura est divisé en quatre zones, ouvrant droit à une majoration annuelle d'ancienneté de :

- 2 mois pour la zone I,
- 3 mois pour la zone II,
- 4 mois pour la zone III,
- et 6 mois pour la zone IV.

Art. 4. — La majoration fictive visée ci-dessus, est prise en compte pour l'avancement du fonctionnaire. Elle constitue une bonification de services au sens de l'article 18 du code des pensions de la caisse générale des retraites d'Algérie ; elle ne peut, toutefois, avoir pour effet de réduire de plus d'un cinquième la durée des services, normalement exigée pour prétendre à une pension d'ancienneté.

Art. 5. — Aucune majoration d'ancienneté n'est accordée pour un séjour de moins de deux ans dans une des wilayas susvisées.

Art. 6. — Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances précisera les conditions d'application du présent décret.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à El Asnam, le 5 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Décret n° 72-200 du 5 octobre 1972 fixant le nombre de postes de conseillers techniques et de chargés de mission auprès du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-185 du 24 novembre 1970 fixant les conditions de recrutement et de rémunération des conseillers techniques et chargés de mission ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé auprès du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire :

- un poste de conseiller technique chargé de la législation, du contentieux et de l'analyse juridique,
- un poste de conseiller technique chargé de la coordination et du contrôle de l'exécution des programmes spéciaux,
- un poste de conseiller technique chargé des questions du pastoralisme et de la mise en valeur de la steppe.
- un poste de conseiller technique chargé du repeuplement des forêts en faune, de la création, de l'organisation et de l'extension des réserves de chasse ; du repeuplement des cours d'eau en Algérie. Ce conseiller technique est, en outre, chargé de suivre les études générales se rapportant aux possibilités de transformation des produits de la forêt et de l'alfa,
- un poste de conseiller technique chargé de la coordination avec les organisations spécialisées des Nations Unies (FAO, OMS, PNUD, etc...) et notamment des relations économiques avec la Communauté Economique Européenne,
- un poste de conseiller technique chargé de la mise en place et de l'organisation initiale des coopératives communales de services dans le cadre de l'application de la révolution agraire,
- un poste de chargé de mission chargé de la mise en valeur des zones sahariennes,
- un poste de chargé de mission chargé du secrétariat permanent de la commission de liaison et de coordination. Il sera, en outre, chargé de veiller à l'application des décisions prises au sein de cette commission,
- un poste de chargé de mission chargé des relations avec le Parti et les organisations de masse, particulièrement dans le cadre de l'application de la charte de l'entreprise socialiste au sein des organismes à caractère commercial ou industriel,
- un poste de chargé de mission pour l'introduction, la diffusion, la sélection des semences et des plants ainsi que la création et le développement des pépinières,

— un poste de chargé de mission de l'analyse économique des produits de première nécessité et pour l'action nécessaire à l'élimination des disparités dans la distribution sur le territoire national.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à El Asnam, le 5 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 72-201 du 5 octobre 1972 portant dissolution des chambres d'agriculture.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 71-72 du 8 novembre 1971, portant révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 72-73 du 7 juin 1972 abrogeant et remplaçant les ordonnances n° 67-256 du 16 novembre 1967 et 70-72 du 2 novembre 1970 relatives au statut général de la coopération et à l'organisation précoopérative et les textes subséquents ;

Vu le décret du 31 mars 1902 portant création des chambres d'agriculture en Algérie et les textes subséquents ;

Décète :

Article 1er. — Les chambres d'agriculture sont dissoutes et mises en liquidation à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — La liquidation des organismes cités à l'article 1er ci-dessus sera assurée par un agent liquidateur nommé par arrêté du ministre des finances.

Art. 3. — A la clôture des opérations de liquidation de ces organismes qui doit intervenir dans les douze mois qui suivent la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, un décret pris sur rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire disposera de la dévolution des patrimoines des organismes dissous.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à El Asnam, le 5 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 72-202 du 5 octobre 1972 portant modalités de liquidation des unions de matériel agricole.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-17 du 3 avril 1969 portant création de l'office national du matériel agricole ;

Vu le décret n° 71-51 du 4 février 1971 relatif aux modalités de liquidation des unions de matériel agricole et aux conditions de dévolution de leur patrimoine .

Décète

Article 1er — Les dispositions du décret n° 71-51 du 4 février 1971 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Le patrimoine des unions de matériel agricole dissoutes par l'ordonnance n° 69-17 du 3 avril 1969 visée ci-dessus, est liquidé dans les conditions qui suivent :

Art. 3. — L'agent comptable de chaque union de matériel agricole est tenu de dresser sous la responsabilité de son directeur, un bilan ou un état descriptif et estimatif arrêté au 11 avril 1969, des biens, parts, actions, droits, intérêts et obligations appartenant à l'union de matériel agricole concernée.

Art. 4. — Ce bilan ou état doit être examiné par une commission formée de :

- deux représentants du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
- deux représentants du ministre des finances,
- le directeur général de l'office national du matériel agricole ou son représentant,
- un représentant de l'union de matériel agricole concernée.

Cette commission est chargée notamment de déterminer sur la base des documents précisés à l'article 3 du présent décret et de tous autres documents susceptibles de lui être présentés, d'une part le passif et, d'autre part, l'actif devant servir à atteindre ce passif et d'ordonner toute mesure nécessaire à la liquidation des unions de matériel agricole.

Art. 5. — L'actif net éventuel subsistant après extinction du passif est dévolu conformément à l'article 27 de l'ordonnance n° 69-17 du 3 avril 1969 susvisée.

Art. 6. — S'il subsiste encore un passif après extinction de l'actif, il est supporté par l'office national du matériel agricole. En contrepartie, l'Etat lui consentira une dotation financière d'un montant correspondant à la charge ainsi supportée.

Art. 7. — Les biens immeubles des unions de matériel agricole ne sont comptabilisés à l'actif qu'autant qu'il est prouvé qu'ils proviennent d'acquisitions à titre onéreux réalisées avec des deniers de ces unions.

Art. 8. — Le directeur général de l'office national de matériel agricole est désigné agent liquidateur du patrimoine des unions de matériel agricole.

A ce titre, il est chargé notamment :

- 1° de collecter les documents devant servir à la liquidation de ces unions.
- 2° d'organiser les réunions de la commission prévue à l'article 4 du présent décret.
- 3° d'assurer l'exécution des mesures prises par cette dernière.

Art. 9. — Les opérations de liquidation qui font l'objet des présentes dispositions, doivent prendre fin dans un délai maximum de 12 mois, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 10. — L'ensemble du personnel permanent des unions de matériel agricole est intégré à l'office national du matériel agricole et assimilé au personnel de l'office.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à El Asnam, le 5 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 72-211 du 5 octobre 1972 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 72-5 du 21 janvier 1972 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 72-11 du 21 janvier 1972 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 au ministre de l'information et de la culture ;

Vu le décret n° 72-22 du 21 janvier 1972 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 au secrétaire d'Etat à l'hydraulique ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1972, un crédit de sept-cent mille dinars (700.000 DA) applicable au budget de fonctionnement et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1972, un crédit de sept-cent mille dinars (700.000 DA) applicable au budget de fonctionnement et aux chapitres énumérés à l'état «B» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'information et de la culture et le secrétaire d'Etat à l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à El Asnam, le 5 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-22	Dépôts de reproducteurs de la production animale — Matériel et mobilier .	
	Article 3 — Alimentation des animaux	130.000
	MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-41	Beaux-arts — Rémunérations principales	170.000
	SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	400.000
	Total général des crédits annulés	700.000 DA

ETAT B

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-23	Dépôts de reproducteurs de la production animale — Salaires et accessoires de salaires des palefreniers	130.000
	Article 1 ^{er} — Salaire du personnel journalier	
	MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-43	Beaux-arts — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	170.000
	Article 2 — Accessoires de salaires	
	SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	400.000
	Total général des crédits ouverts	700.000

Décret n° 72-212 du 5 octobre 1972 portant virement de crédits au sein du budget du ministère des affaires étrangères.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 72-3 du 21 janvier 1972 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 au ministre des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1972, un crédit de trois millions cent mille dinars (3.100.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1972, un crédit de trois millions cent mille dinars (3.100.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à El Asnam, le 5 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.000.000
31-11	Services à l'étranger — Rémunérations principales	1.000.000
31-12	Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses	1.000.000
	Total des crédits annulés pour la 1ère partie	3.000.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-91	Parc automobile	100.000
	Total des crédits annulés pour la 4ème partie	100.000
	Total général des crédits annulés	3.100.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	100.000
	Total des crédits ouverts pour la 1ère partie	100.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	2.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	500.000
	Total des crédits ouverts pour la 4ème partie	2.500.000
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-01	Entretien des immeubles	500.000
	Total des crédits ouverts pour la 5ème partie	500.000
	Total général des crédits ouverts	3.100.000

Décret n° 72-213 du 5 octobre 1972 portant virement de crédits au sein du budget du ministère d'Etat chargé des transports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 72-2 du 21 janvier 1972 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 au ministre d'Etat chargé des transports ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1972, un crédit de vingt-six mille cent dinars (26.100 DA) applicable au budget du ministère d'Etat chargé des transports, chapitre 31-12 « Services extérieurs des transports terrestres — Indemnités et allocations diverses ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1972, un crédit de vingt-six mille cent dinars (26.100 DA) applicable au budget du ministère d'Etat chargé des transports, chapitre 31-11 « Services extérieurs des transports terrestres — Rémunérations principales ».

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à El Asnam, le 5 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 72-214 du 5 octobre 1972 portant virement de crédits au budget du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 72-22 du 21 janvier 1972 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 au ministre de l'industrie et de l'énergie ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1972, un crédit de quatre cent quatre-vingt-trois mille six-cents dinars (483.600 DA) applicable au budget du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1972, un crédit de quatre cent quatre-vingt-trois mille six-cents dinars (483.600 DA) applicable au budget du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à El Asnam, le 5 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Direction des mines et de la géologie — Rémunérations principales	233.600
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	150.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	100.000
	Total des crédits annulés	483.600

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	233.600
34-04	Administration centrale — Charges annexes	250.000
	Total des crédits ouverts	483.600

Décret n° 72-215 du 5 octobre 1972 portant virement de crédits au sein du budget du ministère du tourisme.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 72-14 du 21 janvier 1972 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 au ministre du tourisme ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1972, un crédit de cent trente mille dinars (130.000 DA) applicable au budget du ministère du tourisme et au chapitre 31-01 « Administration centrale — Rémunérations principales ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1972, un crédit de cent trente mille dinars (130.000 DA) applicable au budget du ministère du tourisme et au chapitre 34-91 « Parc automobile ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à El Asnam, le 5 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

ACTES DES WALIS

Arrêté du 14 avril 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la commune des Issers, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha environ nécessaire à l'implantation d'une caserne de protection civile.

Par arrêté du 14 avril 1972 du wali de Tizi Ouzou, est concédée à la commune des Issers, à la suite de la délibération du 7 juin 1971, avec la destination de l'implantation d'une caserne de protection civile, une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha environ portant le n° 39 du plan cadastral de ladite commune.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 14 avril 1972 du wali de Tlemcen, portant concession gratuite, au profit de la commune de Sabra, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 2.000 m² environ, nécessaire à la construction d'un centre artisanal.

Par arrêté du 14 avril 1972 du wali de Tlemcen, est concédée à la commune de Sabra, à la suite de la délibération n° 25 du 6 août 1971, un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 2.000 m² environ, sis à Sabra, rue Benahmed Hadj, pour servir à la construction d'un centre artisanal.

La contenance exacte de cet immeuble sera déterminée par le plan à établir par le service de l'organisation foncière et du cadastre.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 19 avril 1972 du wali de Tizi Ouzou, portant concession gratuite, au profit de la wilaya, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4 a 80 ca, nécessaire à la construction de logements « type économique ».

Par arrêté du 19 avril 1972 du wali de Tizi Ouzou, est concédée à la wilaya de Tizi Ouzou, à la suite de la décision de vacance du 12 mars 1965, avec la destination de servir d'assiette à l'implantation de logements « type économique », une parcelle de terrain sise à Mchedallah, ex-propriété « Moog », d'une superficie de 4 a 80 ca.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 19 avril 1972 du wali de Constantine, portant concession gratuite, au profit de la commune d'El Khroub, de l'ex-prison annexe d'El Khroub (terrain d'assiette et constructions), en vue de sa transformation en salles de classes.

Par arrêté du 19 avril 1972 du wali de Constantine, est concédée à la commune d'El Khroub, l'ex-prison annexe

d'El Khroub (terrain d'assiette et constructions), pour être aménagée en salles de classes.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 19 avril 1972 du wali de Constantine, portant concession gratuite, au profit de l'hôpital civil de Taher, d'une parcelle de terrain formant le lot n° 69 du plan de sous-lotissement de la zone des plantations de Taher, d'une superficie de 1564,60 m², servant d'assiette au centre hospitalier de cette localité.

Par arrêté du 19 avril 1972 du wali de Constantine, est concédée à l'hôpital civil de Taher, à la suite de la délibération n° 15 du 23 décembre 1971, une parcelle de terrain formant le lot n° 69 du plan de sous-lotissement de la zone des plantations de Taher, d'une superficie de 1564,60 m², servant d'assiette au centre hospitalier de cette localité.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 24 avril 1972 du wali de Tizi Ouzou portant concession gratuite au profit de l'assemblée populaire communale de Tizi Ouzou, de deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 1.220 m², sise à Tizi Ouzou, nécessaires à l'implantation de 55 logements.

Par arrêté du 24 avril 1972 du wali de Tizi Ouzou, sont concédées à la commune de Tizi Ouzou, deux parcelles de terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 1.220 m², sises à Tizi Ouzou, pour servir d'assiette à l'implantation de 55 logements.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 26 mai 1972 du wali de Annaba portant autorisation de prise d'eau, par pompage, sur l'oued Bounamoussa en vue de l'irrigation de terrains.

Par arrêté du 26 mai 1972 du wali de Annaba, MM. Slimane et Chabare Lalaymia, demeurant à Ben M'Hidi, commune de Ben M'Hidi, sont autorisés à pratiquer une prise d'eau par pompage sur l'oued Bou Namoussa, en vue de l'irrigation des terrains, limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté qui ont une superficie de 3,60 ha et 5 hectares et qui font partie de sa propriété.

Le débit continu fictif dont le pompage est autorisé est fixé à 1,66 litre par seconde durant une période annuelle de six (6) mois, de mai à octobre à raison de 25.800 m³ pour toute la saison d'irrigation, soit un total de 3.000 m³ par hectare.

Le débit total de la pompe ne pourra être supérieur à 8 litres par seconde sans dépasser 8,50 litres seconde, mais dans ce cas, la durée de pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 8,50 litres seconde, à la hauteur totale de 7,50 mètres (hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage).

L'installation des bénéficiaires : moteurs, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement, sera placée de telle sorte, qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents du service de l'hydraulique dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque, libre accès aux dites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque sans indemnité, ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit encore pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment :

a) si les titulaires n'en ont pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous ;

b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;

c) si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du wali de Annaba, sauf les cas prévus à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938 ;

d) si les redevances fixées ci-après ne sont pas acquittées aux termes fixés ;

e) si les permissionnaires contreviennent aux dispositions ci-après.

Les bénéficiaires ne sauraient davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui leur est accordée, serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par les bénéficiaires dans le cas où le wali de Annaba aurait prescrit par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation en eau des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Bou Namoussa.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public. Cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit des permissionnaires, si ceux-ci en éprouvent un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le wali de Annaba, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage, seront exécutés aux frais et par les soins des permissionnaires sous le contrôle des ingénieurs du service de l'hydraulique. Ils devront être terminés dans un délai de 1 an à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après recèlement des travaux par un ingénieur du service de l'hydraulique, à la demande des permissionnaires.

Aussitôt les aménagements achevés, les permissionnaires seront tenus d'enlever les échafaudages, les dépôts, et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de leur part d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office à leur frais, à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessous et ne pourra sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire, qui doit déclarer le transfert au wali de Annaba, dans un délai de six mois (6) à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles, doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

Les permissionnaires seront tenus de payer l'eau prélevée dans l'oued Bou Namoussa, selon le tarif imposé aux autres concessionnaires, lorsque seront installées les stations de pompage destinées à alimenter à partir des lachures du barrage de la Cheffia, la partie du périmètre irrigable bordant cet oued.

Les bénéficiaires seront tenus d'éviter la formation des mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Ils devront conduire leurs irrigations de façon à éviter la formation des gîtes d'anophèles.

Ils devront se conformer sans délai, aux instructions qui pourront leur être données par les agents du service hydraulique ou du service de lutte antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de deux dinars à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation en une seule fois par période annuelle et d'avance, à la caisse du receveur des domaines de Annaba.

Cette redevance pourra être révisée tous les ans.

En sus de la redevance, les permissionnaires paieront la taxe de vingt dinars (20 DA) instituée par la décision de l'article 79 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970.

Les permissionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du 27 mai 1972 du wali de Tlemcen autorisant la commune de Nedroma à pratiquer une prise d'eau sur l'Aïn Anaceur et Aïn Ras El Oued.

Par arrêté du 27 mai 1972 du wali de Tlemcen, la commune de Nédroma est autorisée à pratiquer une prise d'eau sur Aïn Anaceur et Aïn Ras El Oued, en vue du renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de Nédroma.

Le débit maximum dont la dérivation est autorisée est fixé à 4 litres/seconde :

Aïn Anaceur Kébira	2 litres/seconde
Aïn Ras El Oued	2 litres/seconde.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte notamment :

a) si la titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous ;

b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;

c) si les redevances fixées ci-après ne sont pas acquittées aux termes fixés.

La bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée, serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause

d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit de la permissionnaire, si celle-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par l'autorité concédante après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessaires pour l'aménagement du dispositif de prise d'eau et de jaugeage seront exécutés aux frais et par les soins de la permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs du service du génie rural et de l'hydraulique agricole et conformément au projet annexé à l'original dudit arrêté. Ils devront être terminés dans un délai maximum d'un an, à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service du génie rural et de l'hydraulique, à la demande de la permissionnaire.

La permissionnaire devra entretenir en bon état le dispositif de prise d'eau.

Faute de se conformer à cette disposition, elle sera mise en demeure par le wali d'avoir à remettre ces ouvrages en bon état dans un délai fixé.

A l'expiration de ce délai, si la mise en demeure est restée sans effet ou n'a ramené que des résultats incomplets, l'administration pourra faire exécuter d'office, aux frais de la permissionnaire, les travaux reconnus nécessaires.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de $0,20 \times 2 = 0,40$ DA à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois par période quinquennale et d'avance, à la caisse du receveur des domaines de Tlemcen.

Cette redevance pourra être révisée le 1^{er} janvier de chaque année.

En sus de la redevance, la permissionnaire paiera la taxe fixe de 20 dinars instituée par le décret du 30 octobre 1935 étendu à l'Algérie par le décret du 19 juin 1937 modifié par le décret du 27 mai 1947.

La permissionnaire sera tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du 12 juillet 1972 du wali de Tlemcen portant autorisation de prise d'eau sur Aïn Kebira en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable de Nédroma.

Par arrêté du 12 juillet 1972 du wali de Tlemcen, la commune de Nédroma est autorisée à pratiquer une prise d'eau sur Aïn Kebira en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable de Nédroma. Le débit maximum dont la dérivation est autorisée est fixé à six (6) litres/seconde.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour cause d'observation des clauses qu'elle comporte, notamment :

a) si la titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous ;

b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;

c) si les redevances fixées ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés.

La bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

L'autorisation pourra en outre être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit de la permissionnaire, si celle-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par l'autorité concédante après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessaires pour l'aménagement du dispositif de prise d'eau et de jaugeage, seront exécutés aux frais et par les soins de la permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs du service du génie rural et de l'hydraulique agricole et conformément au projet annexé à l'original dudit arrêté. Ils devront être terminés dans un délai maximum d'un an, à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service du génie rural et de l'hydraulique, à la demande de la permissionnaire.

La permissionnaire devra entretenir en bon état le dispositif de prise d'eau.

Faute de se conformer à cette disposition, elle sera mise en demeure par le wali d'avoir à remettre ces ouvrages en bon état dans un délai fixé.

A l'expiration de ce délai, si la mise en demeure est restée sans effet ou n'a ramené que des résultats incomplets, l'administration pourra faire exécuter d'office, aux frais de la permissionnaire, les travaux reconnus nécessaires.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 0,20 DA à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois par période quinquennale et d'avance, à la caisse du receveur des domaines de Tlemcen.

Cette redevance pourra être révisée le 1^{er} janvier de chaque année.

En sus de la redevance, la permissionnaire paiera la taxe fixe de 20 dinars instituée par le décret du 30 octobre 1935 étendu à l'Algérie par le décret du 19 juin 1937 modifié par le décret du 27 mai 1947.

La permissionnaire sera tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation des clôtures des stations météorologiques de Mascara et Mostaganem.

Les entreprises intéressées peuvent soumissionner pour chaque clôture séparée ou pour l'ensemble.

Les dossiers sont à retirer au service financier de l'E.N.E.M.A., bureau 409, avenue de l'Indépendance à Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 15 novembre 1972 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE**RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de tubes d'images, d'analyses, d'émissions-radio et de télévision et de faisceaux hertziens.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au directeur de l'administration générale de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs à Alger, avant le 13 décembre 1972, délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « Soumission - Ne pas ouvrir », seraient décachetées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Les soumissionnaires devront verser à la caisse de l'agence comptable de la R.T.A., 21, Bd des Martyrs à Alger, la somme de cent dinars (100 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au service de l'approvisionnement, 1, rue du Danemark à Alger, tél. 60-23-00 à 04, poste 473 ou 479.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de tubes électroniques, catégorie 5 étoiles.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au directeur de l'administration générale de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs à Alger, avant le 30 novembre 1972, délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « Soumission - Ne pas ouvrir », seraient décachetées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Les soumissionnaires devront verser à la caisse de l'agence comptable de la R.T.A., 21, Bd des Martyrs à Alger, la somme de cent dinars (100 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au service de l'approvisionnement, 1, rue du Danemark à Alger, tél. 60-23-00 à 04, poste 473 ou 479.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS**ET DE LA CONSTRUCTION****WILAYA DE TIARET****VILLE DE SOUGUEUR**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un collège d'enseignement moyen, type 600/200 à Sougueur.

L'adjudication comporte :

1^{er} lot : terrassement, gros-œuvre, étanchéité, V.R.D., menuiserie-bois, menuiserie métallique, ferronnerie, peinture, vitrerie,

2^{ème} lot : électricité,

3^{ème} lot : plomberie sanitaire, chauffage.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés au cabinet de M. Paul Breugelmans, architecte ENS, 6, Bd Mohamed V à Oran, contre paiement des frais de reproduction, à partir du 25 octobre 1972.

La date limite de réception des offres est fixée au 18 novembre 1972 à 18 heures. Les offres seront adressées au wali de Tiaret et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes et la seconde, les pièces fiscales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que les références et certificat de qualification, s'il y a lieu.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires seront engagés par leurs offres, est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours.

VILLE D'AFLOU

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un collège d'enseignement moyen, type 600/200 à Afloou (garçons).

L'adjudication comporte :

1^{er} lot : terrassement, gros-œuvre, étanchéité, V.R.D., menuiserie-bois, menuiserie métallique, ferronnerie, peinture, vitrerie,

2^{ème} lot : électricité,

3^{ème} lot : plomberie sanitaire, chauffage.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés au cabinet de M. Paul Breugelmans, architecte ENS, 6, Bd Mohamed V à Oran, contre paiement des frais de reproduction, à partir du 25 octobre 1972.

La date limite de réception des offres est fixée au 18 novembre 1972 à 18 heures. Les offres seront adressées au wali de Tiaret et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes et la seconde, les pièces fiscales exigées par la réglementation ainsi que les références et certificat de qualification, s'il y a lieu.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires seront engagés par leurs offres, est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours.

VILLE DE FRENDA

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un collège d'enseignement moyen, type 600/200 à Frénda.

L'adjudication comporte :

1^{er} lot : terrassement, gros-œuvre, étanchéité, V.R.D., menuiserie-bois, menuiserie métallique, ferronnerie, peinture, vitrerie,

2^{ème} lot : électricité,

3^{ème} lot : plomberie sanitaire, chauffage.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés au cabinet de M. Paul Breugelmans, architecte ENS, 6, Bd Mohamed V à Oran, contre paiement des frais de reproduction, à partir du 25 octobre 1972.

La date limite de réception des offres est fixée au 18 novembre 1972 à 18 heures. Les offres seront adressées au wali de Tiaret et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes et la seconde, les pièces fiscales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que les références et certificat de qualification, s'il y a lieu.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires seront engagés par leurs offres, est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours.

WILAYA D'EL ASNAM**Programme quadriennal**

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la construction d'un C.E.M. de 600 élèves avec internat à Ténès.

Les travaux porteront sur les lots suivants :

1^o Gros-œuvre et V.R.D.

2^o Menuiserie, ferronnerie.

3^o Electricité.

4^o Plomberie sanitaire.

5^o Peinture vitrerie.

6^o Chauffage central.

Les entreprises intéressées sont invitées à adresser leurs offres au wali d'El Asnam, avant le 18 novembre 1972, sous pli cacheté, portant la mention « Soumission pour la

construction du C.E.M. de Ténès», accompagnées de la liste de leurs moyens, références, qualifications professionnelles et pièces fiscales.

Les dossiers pourront être retirés auprès du bureau d'études «TESCO», 8, chemin Parmentier à Birmandreis (Alger), contre paiement des frais de reproduction.

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la construction d'un technicum (filles) de 450 élèves sans internat à El Asnam.

Les travaux porteront sur les lots suivants :

- 1° Gros-œuvre et V.R.D.
- 2° menuiserie, ferronnerie.
- 3° Electricité.
- 4° Plomberie sanitaire.
- 5° Peinture vitrerie.
- 6° Chauffage central.

Les entreprises intéressées sont invitées à adresser leurs offres au wali d'El Asnam, avant le 18 novembre 1972, sous pli cacheté, portant la mention «Soumission pour la construction du technicum (filles) d'El Asnam», accompagnées de la liste de leurs moyens, références, qualifications professionnelles et pièces fiscales.

Les dossiers pourront être retirés auprès du bureau d'études «TESCO», 8, chemin Parmentier à Birmandreis (Alger), tél. 60-62-32, contre paiement des frais de reproduction.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DES OASIS

Objet de l'appel d'offres : Route nationale n° 3 - Subdivision de Djanet - Fourniture de 6.000 m³ de gravillons pour l'enduit superficiel.

Délai d'exécution : Deux (2) mois.

Lieu de consultation des dossiers : Bureau du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis.

Lieu, date et heure de réception des offres : Les offres devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis, B.P. n° 64, Ouargla, au plus tard le 20 novembre 1972 à 12 heures.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE ANNABA

Plan quadriennal

Construction de logements urbains

Djebel Onk - 140 logements

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 140 logements économiques à Djebel Onk - Plan quadriennal.

Ces travaux sont divisés en 6 lots à savoir :

- Lot n° 1 et 1 bis — Gros-œuvre et V.R.D. ;
- Lot n° 2 — Etanchéité ;
- Lot n° 3 — Menuiserie ;
- Lot n° 4 — Plomberie ;
- Lot n° 5 — Electricité ;
- Lot n° 6 — Peinture-vitrerie.

Les entrepreneurs intéressés peuvent consulter et retirer les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres auprès de l'antenne d'ETAU, 5, rue Marcel Lucet - Annaba.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestations fiscales,
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés,

devront être adressées, avant le 11 novembre 1972 à 12 heures, dernier délai, au directeur de l'infrastructure et de l'équipement

de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1^{er} Novembre 1954.

WILAYA D'EL ASNAM

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation des travaux peinture-vitrerie au lycée de Cherchell.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres au bureau national d'études économiques et techniques (ECOTEC), 2 rue Ahmed Bey, Alger, à partir du 2 octobre 1972.

Les plis devront être adressés à la wilaya d'El Asnam, bureau des marchés, au plus tard le 3 novembre 1972.

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION DES DOMAINES, DE L'ORGANISATION FONCIERE ET DU CADASTRE

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la fourniture de matériels topographiques nécessaires aux services de l'organisation foncière et du cadastre.

Cet appel d'offres porte sur 12 lots :

- Lot n° 1 : Appareils de triangulation, de polygonation et de levé.
- Lot n° 2 : Appareils électro-optiques de mesures des distances.
- Lot n° 3 : Appareils optiques.
- Lot n° 4 : Instruments d'arpentage.
- Lot n° 5 : Machines pour calculs topométriques.
- Lot n° 6 : Appareils de report et de réduction de plans et de calcul de superficie.
- Lot n° 7 : Appareils de photo-reproduction.
- Lot n° 8 : Appareils de reproduction.
- Lot n° 9 : Equipement de bureaux de dessin.
- Lot n° 10 : Outils de dessin.
- Lot n° 11 : Fournitures pour bureau de dessin.
- Lot n° 12 : Instruments d'étalonnage.

Pour de plus amples détails, les fournisseurs intéressés pourront consulter et retirer le cahier des charges les mardis et vendredis de 9 heures à 12 heures, au ministère des finances, direction des domaines et de l'organisation foncière, palais du Gouvernement, 4ème étage, bureau 620.

Les soumissions doivent parvenir par la poste en recommandé, sous double enveloppe cachetée, à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 28 novembre 1972 à 18 heures.

L'enveloppe extérieure doit porter la mention « appel d'offres pour la fourniture de matériels topographiques - ne pas ouvrir » et contenir la déclaration de soumissionner.

L'enveloppe intérieure, sur laquelle doit être inscrit le nom du candidat, contiendra la soumission.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

PROGRAMME SPECIAL D'AFLOU

Opération n° 10.13.31.2.24.01.01

Un appel d'offres international est lancé pour la fourniture d'éoliennes A.E.R. motor et pompe à piston à simple effet adaptables aux éoliennes - A.E.R. motor.

Les dossiers peuvent être retirés à la direction de l'hydraulique de la wilaya de Tiaret route des Pins.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir sous double pli cacheté portant la mention « Appel d'offres ouvert - Fourniture d'éoliennes » au directeur de l'hydraulique de la wilaya de Tiaret, route des Pins.

Le délai pendant lequel les candidats sont tenus par leurs offres, est de 90 jours à partir de la date d'ouverture des plis.

La date limite de remise des offres est fixée au 16 décembre 1972.